

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 29.10.2025

DECRET N°25-130 -/PR

Relatif aux Etudes doctorales

LE PRÉSIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°23-020/AU du 27 novembre 2023 modifiant et complétant la loi N°14-024/AU du 14 juin 2014, portant orientation et organisation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, promulguée par le décret N°23-133/PR du 15 décembre 2023 ;
- VU l'Ordonnance N°03-008/PR du 8 septembre 2003, portant création de l'Université des Comores ;
- VU le décret N°05-106/PR du 28 novembre 2005, portant règlement général des études à l'Université des Comores ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025 Portant organisation générale des structures administratives des Ministères ainsi que de leurs missions ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 Avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des Etudes doctorales.

ARTICLE 2 : Les Etudes doctorales constituent le troisième cycle de l'enseignement supérieur. Elles ont pour objectif la formation à la recherche, et la soutenance d'une thèse de doctorat.

Elles sont organisées au sein d'une ou plusieurs Ecoles doctorales.

ARTICLE 3 : L'Ecole doctorale est un dispositif fédérateur, multidisciplinaire. Elle est structurée en formations doctorales et regroupe des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs composantes et établissements de recherche.



ARTICLE 4 : Le diplôme de Doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue.

L'accès aux Etudes doctorales est ouvert aux titulaires d'un diplôme de Master ou d'un diplôme équivalent reconnu par les autorités compétentes.

CHAPITRE II : DES ECOLES DOCTORALES

ARTICLE 5 : Les Ecoles doctorales sont des structures scientifiques et technologiques rattachées à un établissement d'enseignement supérieur et regroupant des enseignants, des chercheurs et des étudiants inscrits en Doctorat travaillant autour de thématiques scientifiques et technologiques prioritaires sur le plan national.

ARTICLE 6 : Une Ecole doctorale comprend des équipes de recherche issues des établissements membres de l'Ecole. Une équipe de recherche ne participe qu'à une seule Ecole doctorale.

Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une Ecole doctorale peut être rattachée à une seconde Ecole doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires.

ARTICLE 7 : Plusieurs Ecoles doctorales peuvent être organisées en réseaux.

Section 1 : De l'autorisation

ARTICLE 8 : Les Ecoles doctorales sont autorisées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'ouverture d'une Ecole doctorale peut être demandée par un ou plusieurs établissements publics de l'enseignement supérieur en fonction des spécificités de formation et des moyens disponibles pour leur création.

Les établissements d'enseignement supérieurs et/ou de recherches, publics ou privés, nationaux ou internationaux peuvent être associés à ces Ecoles doctorales.

ARTICLE 9 : Les Ecoles doctorales sont autorisées à ouvrir, après une évaluation par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cette autorisation est prononcée pour une durée de cinq (5) ans en précisant le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale.

Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de chaque formation doctorale par rapport aux missions spécifiques dédiées à chaque Ecole doctorale tenant compte des résultats d'autoévaluation qui doivent être mis en œuvre par les Ecoles doctorales.



Section 2 : Des missions

ARTICLE 10 : Les Ecoles doctorales ont pour mission de mettre en œuvre des formations doctorales amenant au grade de doctorat. Elles organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture multidisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique pertinent et cohérent.

ARTICLE 11 : Les Ecoles doctorales mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères écrits, publics et transparents.

Elles organisent l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche tout en assurant la qualité de l'encadrement des doctorants.

Elles apportent une ouverture régionale et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération et d'échanges avec des institutions étrangères avec la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Section 3 : De l'organisation

ARTICLE 12 : Une Ecole doctorale est dirigée par un Directeur élu parmi les coordinateurs des formations doctorales membres de l'Ecole, pour un mandat de cinq (5) ans équivalent à la durée de l'autorisation d'ouverture et renouvelable une fois.

Le collège électoral comprend les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il a rang de Vice-doyen de faculté.

ARTICLE 13 : Le candidat à la direction de l'Ecole doctorale doit être un enseignant permanent de rang magistral en activité et au moins à cinq (5) ans de la retraite.

La fonction de Directeur d'une Ecole doctorale n'est pas cumulable avec d'autres fonctions administratives.

ARTICLE 14 : Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale comprend:

- le Directeur de l'Ecole doctorale ; Président ;
- les Coordinateurs des formations doctorales ;
- un (1) représentant du Conseil scientifique de chaque établissement membre ;
- deux (2) représentants des étudiants.

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale adopte le plan d'actions et le programme d'activités de l'Ecole doctorale, gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole doctorale conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que besoin, à l'initiative du Directeur de l'Ecole doctorale ou des deux tiers du Conseil.

ARTICLE 15 : Les Ecoles doctorales élaborent leur règlement intérieur, lequel est approuvé par décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après en avoir informé le Conseil des Ministres.



Section 4 : Du fonctionnement

ARTICLE 16 : Le Directeur de l'Ecole doctorale élabore et exécute le programme après son adoption par le Conseil scientifique et pédagogique. Il présente chaque année un rapport d'activités de l'Ecole doctorale devant le Conseil scientifique et pédagogique de celle-ci et le Conseil scientifique du ou des établissements membres.

Le Directeur de l'Ecole doctorale, après délibération du Conseil scientifique et pédagogique procède à l'attribution des allocations de recherche doctorale et tout autre type de financement.

ARTICLE 17 : Les Recteurs ou Présidents des Universités et Directeurs des grandes Ecoles inscrivent dans leurs budgets des crédits financiers au profit des Ecoles doctorales dont ils sont membres pour la réalisation des recherches scientifiques et des activités pédagogiques.

Le montant de ces crédits est défini en fonction des formations doctorales auxquelles participe chaque établissement. Ces crédits seront répartis par décision inter-établissements.

ARTICLE 18 : Les Ecoles doctorales peuvent nouer des relations partenariales avec des entreprises publiques et privées ainsi que des organisations socio-professionnelles, afin de favoriser le développement de politiques d'innovation, dans le cadre d'accords de coopération.

CHAPITRE III : DU DOCTORAT

ARTICLE 19 : L'autorisation d'inscription au Doctorat est donnée par le chef d'établissement sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale après avis du Directeur de thèse.

ARTICLE 20 : La durée normale de préparation d'un doctorat est de trois (3) années, à temps plein. Des dérogations peuvent être accordées, sans excéder une durée totale de cinq (5) années, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

ARTICLE 21 : Le Doctorant est encadré par un Directeur de thèse habilité à diriger des recherches. Un Co-encadrement est possible.

ARTICLE 22 : Le Doctorant est tenu de signer, au moment de son inscription, la Charte de thèse propre à l'Ecole doctorale.

La Charte définit les engagements réciproques du Doctorant, de son Directeur de thèse et de l'équipe d'encadrement, ainsi que les modalités d'encadrement, les conditions de travail et les principes éthiques encadrant la conduite des travaux de recherche.

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.



ARTICLE 23 : Les fonctions de Directeur de thèse peuvent être exercées par les Enseignants-chercheurs titulaires et assimilés, appartenant aux Etablissements d'enseignement supérieur, et habilités à diriger des recherches.

ARTICLE 24 : L'autorisation de soutenance d'une thèse est accordée par le Chef d'établissement, après avis du Directeur de l'Ecole, sur proposition du Directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux (2) rapporteurs extérieurs à l'Ecole doctorale, habilités à diriger des recherches, désignés par le Chef d'établissement, sur proposition du Directeur de l'Ecole, après avis du Directeur de thèse.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le Chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du Directeur de l'Ecole doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

ARTICLE 25 : Le jury de soutenance est désigné par le Chef d'établissement sur avis du Directeur de l'Ecole doctorale et du Directeur de thèse. Il comprend entre trois (3) et six (6) membres dont le Directeur de thèse, tous habilités à diriger des travaux de recherches.

Lorsque plusieurs Etablissements s'accordent pour délivrer conjointement le Doctorat, le jury est désigné conjointement par les Chefs des Etablissements concernés.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur. Le Directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme président du jury.

ARTICLE 26 : Les critères de sélection des doctorants, les modalités d'admission en Thèse de Doctorat, le déroulement du Doctorat et la soutenance de la thèse feront l'objet de dispositions complémentaires fixées par le Cahier des normes pédagogiques et scientifiques du cycle doctoral adopté par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 27 : Tout Doctorant s'engage à respecter les règles d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. Tout manquement peut entraîner des sanctions, y compris l'exclusion du programme doctoral.

ARTICLE 28 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 29 : Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, ainsi que le Recteur de l'Université des Comores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

